

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES JUGES*, L.R.C. 1985, c J-1, et ses
modifications**

**COMMISSION D'EXAMEN DE LA
RÉMUNÉRATION DES JUGES 2024**

MÉMOIRE DE RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

**Christopher Rupar
Elizabeth Richards
Sarah-Dawn Norris
Dylan Smith**

Ministère de la Justice
50, rue O'Connor, pièce 500
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél: 613-798-3685

Télec: 613-954-1920

Avocats du gouvernement du
Canada

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU.....	3
I. RÉMUNÉRATION DES JUGES EST ADÉQUATE.....	4
1) Prime de 60 000 \$ est sans précédent et injustifiée	4
2) Dérogation injustifiée aux approches des commissions précédentes	6
3) Portrait incomplet et inexact des données.....	7
4) Données sur les revenus antérieurs à la nomination sont cruciales	10
5) L'état des nominations à la magistrature n'est pas en crise.....	10
A) Pas de « crise des postes de juge vacants »	11
B) Pas de « pénurie de candidats qualifiés »	12
C) Aucune difficulté à recruter de la pratique privée	13
II. RÉMUNÉRATION DES JUGES ADJOINTS EST ADÉQUATE	14

APERCU

1. L'augmentation proposée par la magistrature de sa rémunération globale va au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre aux objectifs des critères législatifs et pour maintenir la sécurité financière de la magistrature des cours supérieures. Une augmentation de 60 000 \$ du salaire actuel, jumelée à des augmentations annuelles conformément à l'indice de l'ensemble des activités économiques, entraînerait une augmentation sans précédent qui n'est pas requise pour maintenir l'indépendance judiciaire ou recruter les meilleurs candidats. Pour mettre en contexte, et bien qu'il ne s'agisse pas d'un facteur déterminant, 60 000 \$ est à peu près égal au revenu de la famille médiane après impôt en 2022.

2. L'analyse de la rémunération des juges par la magistrature est objectivement problématique. Elle s'écarte de la méthodologie des commissions passées lorsque cela ne favorise pas son comparateur avec les plus hauts revenus en pratique privée. De plus, l'approche de la magistrature favorise de manière injustifiée des filtres spécifiques afin de promouvoir les plus hauts revenus. Cette approche non seulement gonfle artificiellement la rémunération dans la pratique privée, mais exclut également tous les autres domaines de pratique traditionnels et non traditionnels qui sont pertinents pour attirer une diversité de candidats exceptionnels.

3. D'après le mémoire principal de la magistrature, il est clair qu'il continuera d'y avoir un désaccord entre les participants au sujet des données qui renseignent sur la rémunération en pratique privée. La seule façon de résoudre ce désaccord est d'obtenir des données sur les revenus antérieurs à la nomination et de recommander que la magistrature coopère pleinement pour fournir ces données en temps opportun et de manière efficace.

4. Quant aux juges adjoints, leur proposition d'augmenter leur salaire à 95 % du salaire d'un juge de la Cour fédérale est intenable. Le salaire des juges adjoints représente déjà 80 % d'un juge de la Cour fédérale, sans tenir compte de la généreuse pension de juges. Ce salaire actuel correspond de manière appropriée à leurs responsabilités par rapport à celles de leurs homologues judiciaires. La proportionnalité des fonctions et des responsabilités entre la magistrature et les juges adjoints exige que leur salaire demeure inchangé dans les circonstances. Tout changement récent de leur compétence ou une

augmentation de la charge de travail n’y change rien et ne justifient pas une telle augmentation excessive.

I. RÉMUNÉRATION DES JUGES EST ADÉQUATE

1) Prime de 60 000 \$ est sans précédent et injustifiée

5. La magistrature demande une augmentation de 60 000 \$ de son salaire, rétroactive à 2024. Cela représente 15 % des salaires des juges en 2023 et ne tient pas compte des augmentations annuelles des salaires des juges conformément à l’indice de l’ensemble des activités économiques (« IEAE »). Non seulement cette augmentation n’a aucun fondement juridique, mais elle est insensible aux défis économiques actuels des Canadiens. Le salaire actuel des juges sans la prime de 60 000 \$, lequel est supérieur au 75e percentile des avocats indépendants du secteur privé en 2023 et presque au 87e percentile lorsque la rémunération totale des juges est considérée, est un niveau de rémunération raisonnable et approprié qui offre une sécurité financière et ne décourage pas les meilleurs candidats d’être attirés par la magistrature.

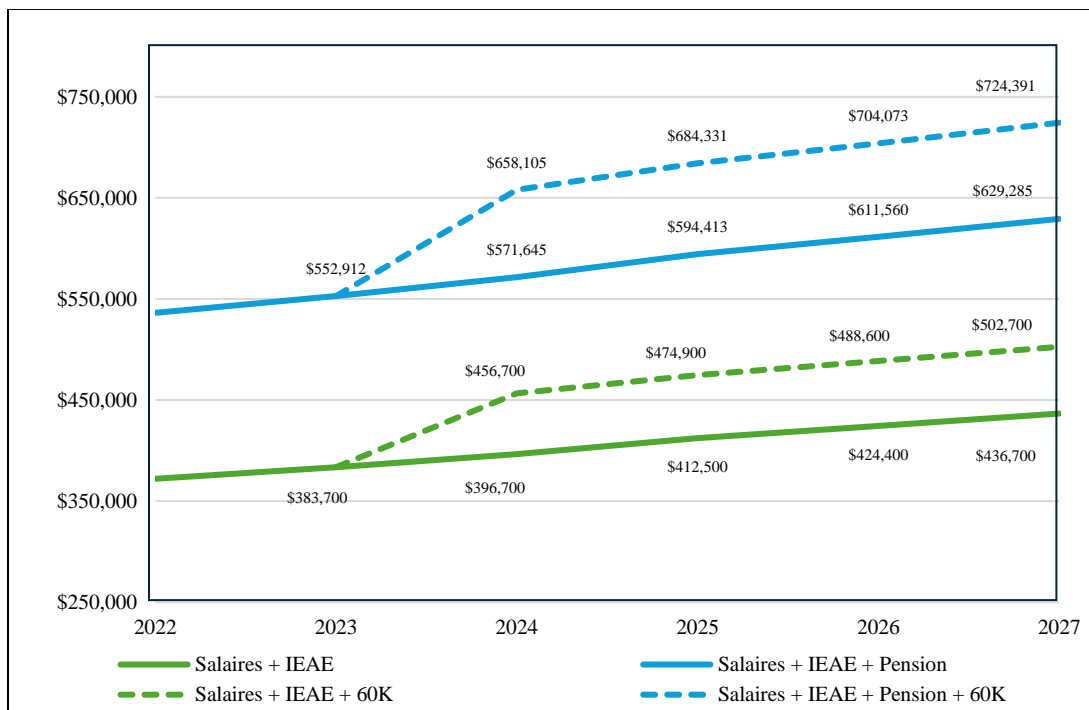


Figure 1 : Salaires projetés des juges avec et sans prime de 60 000 \$

6. La Figure 1 démontre non seulement la nature excessive des augmentations qui découleraient de l'adoption de la prime de 60 000 \$ proposée par la magistrature, mais aussi l'importance d'un plafond sur les augmentations de l'IEAE. Si la prime de 60 000 \$ proposée par la magistrature est acceptée, elle augmenterait immédiatement le salaire des juges ainsi que l'effet financier de l'indexation annuelle de l'IEAE de milliers de dollars au cours de la période quadriennale. La combinaison des 60 000 \$ et de l'indexation plus importante de l'IEAE entraînerait une augmentation de la rémunération des juges de 119 000 \$ au cours du cycle quadriennal. Ce niveau de croissance en une seule période quadriennale est sans précédent. Si l'on tient compte de la pension des juges, la rémunération totale des juges augmentera d'environ 170 000 \$ d'ici 2027. L'effet inflationniste de cette prime de 60 000 \$ sur l'indexation de l'IEAE continuerait de croître au-delà du cycle actuel.

7. La prime de 60 000 \$ proposée n'est pas conforme aux conditions économiques actuelle. Comme il est expliqué dans le mémoire principal du gouvernement, l'incertitude géopolitique continue de présenter des défis importants dans le paysage économique d'aujourd'hui. Cette incertitude n'a fait qu'accroître depuis le dépôt des mémoires à la lumière des événements actuels. Cette incertitude commande des restrictions budgétaires. Une augmentation de 60 000 \$ des salaires des juges en plus de l'indexation de l'IEAE est incompatible avec ce besoin de prudence financière.

8. La prime de 60 000 \$ proposée ne s'accorde pas avec les combats quotidiens des Canadiens. Comme il est expliqué dans le rapport de réponse d'Eckler, une augmentation de 60 000 \$ à la rémunération des juges, sans tenir compte de la valeur accrue attribuable à la pension des juges, équivaut à 98,7 % du revenu familial médian après impôt des Canadiens en 2022, qui est de 60 800 \$¹. De plus, comme développé dans le mémoire principal du gouvernement, le coût élevé de la vie demeure un problème pour les Canadiens, en particulier pour l'épicerie et le logement². La magistrature elle-même

¹ Eckler, Réponse aux observations de la magistrature, mémoires des juges adjoints et livre des pièces (janvier 2025), p. 10 [**Rapport de réponse d'Eckler**], **Recueil supplémentaire de documents du gouvernement, onglet 1.**

² Mémoire du gouvernement du Canada, par. 21 [**Mémoire principal du gouvernement**].

reconnaît les fortes pressions inflationnistes des quatre dernières années³. Offrir à la magistrature une prime à peu près égale au revenu familial médian alors que la plupart des Canadiens sont aux prises avec le coût élevé de la vie irait à l'encontre des directives de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi de l'Î.-P.-É* et risquerait de nuire à la réputation de la magistrature et de l'administration de la justice⁴.

2) Dérogation injustifiée aux approches des commissions précédentes

9. Comme il est indiqué au paragraphe 12 du mémoire principal du gouvernement, bien qu'elles ne soient pas contraignantes, les approches des commissions précédentes devraient guider les participants à moins qu'il n'y ait des « raisons valables » de s'en écarter⁵. Dans son mémoire, la magistrature réitère avec force ce principe, laissant entendre que le Gouvernement a soulevé de façon inappropriée des questions qui ont déjà été tranchées⁶. Toutefois, c'est la magistrature qui tente de s'écarter des conclusions antérieures dans plusieurs domaines notables.

- a. Le comparateur Block DM-03 a toujours été considéré et il a été déterminé qu'il s'agit d'une considération appropriée en ce qui concerne la rémunération des juges⁷. La magistrature, cependant, suggère qu'une telle mesure n'est plus appropriée, et propose plutôt un comparateur Block lié à la rémunération DM-04, sans expliquer comment un tel comparateur surmonte les préoccupations concernant le comparateur

³ Mémoires conjoints de l'Association des juges des cours supérieures du Canada et du Conseil canadien de la magistrature à la Commission d'examen et de la rémunération des juges, au par. 122 [**Mémoire conjoint de la magistrature**].

⁴ *Renvoi concernant la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard ; Réf. concernant l'indépendance et l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 RCS 3, au par. 196, **Livre conjoint de documents, onglet 4**.

⁵ Rapport de la Commission Turcotte, p. 4, par. 25, **Recueil conjoint de documents, onglet 14**. Voir aussi *Bodner c. Alberta*, 2005 CSC 44 [*Bodner*], aux par. 14 à 15.

⁶ Mémoire conjoint de la magistrature, par. 31 à 35.

⁷ La Commission Turcotte a réitéré la réticence à changer les principes fondamentaux d'un comparateur qui a été utilisé pendant tant d'années et qui, avec l'indexation de l'IEAE, a permis de faire évoluer la rémunération des juges « au rythme de la rémunération tant du secteur public que du secteur privé ». (Rapport Turcotte, p. 24, par. 147, **Livre conjoint de documents, onglet 14**).

DM-03. La seule raison pour laquelle la magistrature propose s'écarter des commissions précédentes semble être qu'il en résulte une comparaison avec un niveau de rémunération plus élevé.

- b. Comme l'a reconnu la magistrature, la Commission Turcotte a reconnu qu'une approche de pondération selon l'âge à l'égard des données de l'ARC était appropriée étant donné qu'elle « irait plus dans le sens d'une plus grande diversité reconnue dans le bassin des candidats, ainsi que de l'engagement pris par le gouvernement de veiller à ce que la magistrature soit le reflet de la société où elle exerce son activité »⁸. Dans son rapport, la Commission Turcotte a entrepris un examen détaillé de la pertinence de pondérer les données selon l'âge, et la magistrature n'a pas démontré de « motifs valables » de s'en écarter. De plus, dire que cela « crée nécessairement des distorsions » ne tient pas compte de la distorsion créée par d'autres filtres, comme le filtrage des données sur les revenus les plus faibles.
- c. La magistrature rejette également la recommandation explicite de la Commission Turcotte voulant que le Commissariat à la magistrature fédérale recueille des données sur les niveaux de revenus antérieurs des personnes nommées avant leur nomination.

10. L'approche de la magistrature ne suit pas une approche fondée sur des principes et du « bon sens » à l'égard des approches et des observations des commissions précédentes, mais cherche plutôt à s'écarter des approches des commissions précédentes simplement parce que ces approches ne s'accordent pas avec leur proposition actuelle.

3) Portrait incomplet et inexact des données

11. Les recommandations de la magistrature sont fondées sur une analyse faussée des données⁹. Elle sélectionne des ensembles de données spécifiques, des éléments spécifiques

⁸ Rapport Turcotte, p. 27, par. 169, **Livre conjoint de documents, onglet 14.**

⁹ Rapport de réponse d'Eckler, p. 3, **Recueil supplémentaire de sources du gouvernement, onglet 1.**

dans un ensemble de données ou utilise des éléments ambitieux dans le seul but d'établir les ensembles de données d'exclusion salariale les plus élevés comme comparateur. Le résultat est un comparateur qui n'est représentatif que des plus hauts revenus dans les plus grandes régions métropolitaines du pays. Non seulement une telle comparaison ne représente pas les communautés réelles à partir desquelles les nominations à la magistrature sont faites — notamment celles qui pratiquent le droit criminel et le droit de la famille qui, selon la magistrature, ont le plus besoin d'aide¹⁰ —, mais elle appuie également le faux récit selon lequel le succès monétaire détermine qui sont les meilleurs candidats pour un poste de juge. Ce récit n'a pas été accepté par les commissions précédentes et ne devrait pas l'être maintenant.

12. L'exclusion proposée par la magistrature des salaires inférieurs à 90 000 \$ a une incidence importante sur l'ensemble de données. Comme il est expliqué dans le rapport de réponse d'Eckler, l'idée d'exclure les salaires inférieurs n'est pas une pratique courante en rémunération. Si les salaires les plus bas sont exclus de l'ensemble de données, les valeurs salariales les plus élevées auront un impact plus important sur l'ensemble de données, ce qui fausse les statistiques à la hausse. Une telle distorsion se produit clairement dans ce cas, car l'exclusion des salaires inférieurs à 90 000 \$ des données des groupes d'âge 44-56 ou 47-54 ans en 2019-2023 se traduit par des salaires de 25,0 % à 33,2 % plus élevés que ceux sans exclusion¹¹. Si la Commission insiste sur un tel seuil, la seule façon de remédier à la distorsion serait d'exclure les revenus en haut de l'ensemble de données, car il y a également des valeurs aberrantes à l'extrémité supérieure¹².

13. La dépendance excessive de la magistrature à l'égard des données des sociétés professionnelles contribue également à ce problème, car ces données sont fortement

¹⁰ Mémoire conjoint de la magistrature, par. 94 et 98.

¹¹ Rapport de réponse d'Eckler, p. 8, **Recueil de sources supplémentaire du gouvernement, onglet 1.**

¹² Rapport de réponse d'Eckler, p. 7, **Recueil de sources supplémentaire du gouvernement, onglet 1.**

faussées par les plus hauts revenus. Le gouvernement examine en détail les difficultés liées à ces données dans son mémoire principal¹³.

14. La décision de la magistrature de mettre de côté la pondération selon l'âge pour déterminer la rémunération des juges *puînés* — *c.-à-d.* la méthodologie préconisée et appliquée par la Commission Turcotte — est déconcertante. La pondération selon l'âge permet de s'assurer que les données de marché les plus pertinentes et les plus représentatives sont examinées et utilisées pour les fins de comparaison salariale. Elle protège également l'intégrité des données et facilite l'analyse comparative cohérente qui peut être utilisée dans les comparaisons futures¹⁴. Il n'y a pas de raison convaincante de s'écarter de cette pratique efficace de l'industrie.

15. Enfin, la magistrature sous-estime la pension des juges, *c'est-à-dire* l'un des régimes de retraite les plus bénéfiques au Canada¹⁵. Elle s'abstient de considérer la valeur de la prestation d'invalidité (qui est estimé d'augmenter la valeur par 5,6 %) dans le calcul de la pension des juges¹⁶. Elle s'appuie également sur un taux d'escompte nettement plus élevé de 6 % par année — plutôt que sur le taux de 3,6 % prévu dans le rapport de l'actuaire en chef — en présumant qu'un individu devra assumer un risque de placement important pour qu'il obtienne un rendement annualisé de 6 %. Comme l'a expliqué Eckler, cette hypothèse est déraisonnable, car l'un des principaux avantages de la pension des juges est qu'elle est essentiellement sans risque puisque le gouvernement est responsable d'assumer tous les risques d'investissement et de longévité associés à son paiement¹⁷. Cela illustre encore une fois comment la magistrature filtre et fausse les données pour minimiser sa rémunération totale actuelle.

¹³ Mémoire principal du gouvernement, par. 100-109.

¹⁴ Rapport de réponse d'Eckler, p. 6, **Recueil de sources supplémentaire du gouvernement, onglet 6.**

¹⁵ Rapport de réponse d'Eckler, p. 4, **Recueil de sources supplémentaires du gouvernement, onglet 1.**

¹⁶ Rapport de réponse d'Eckler, pp. 4-5, **Recueil de sources supplémentaires du gouvernement, onglet 1.**

¹⁷ Rapport de réponse d'Eckler, pp. 4-5, **Recueil de sources supplémentaires du gouvernement, onglet 1.**

4) Données sur les revenus antérieurs à la nomination sont cruciales

16. L'argument selon lequel la Commission devrait rejeter la recommandation 8(5)(c) de la Commission Turcotte, qui demandait au Commissariat à la magistrature fédérale de préparer des données statistiques sur les revenus antérieurs avant la nomination, revient à demander à la Commission de siéger en appel d'une recommandation qui a été acceptée et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire. La Commission Turcotte a déjà refusé de reconsidérer la recommandation ou d'en reporter la mise en œuvre¹⁸. L'exposé répété par la magistrature de sa position sur cette question ne fait que refléter son point de vue divergent quant à la preuve appropriée.

17. En refusant de réexaminer la recommandation 8(5)(c), la Commission Turcotte a dûment encouragé les parties à se consulter et à travailler ensemble pour réaliser ce qu'elles pouvaient à l'égard de la recommandation¹⁹. La collaboration de toutes les parties est nécessaire pour aller de l'avant sur ce point, mais cela n'a pas été le cas. La seule façon d'aller de l'avant est d'insister pour que la magistrature coopère pleinement afin que les données sur les revenus antérieurs à la nomination puissent être mises à la disposition des futures commissions en temps opportun et de manière efficace.

5) L'état des nominations à la magistrature n'est pas en crise

18. Contrairement à ce qu'affirme la magistrature, il n'y a pas de « crise » des postes de juge vacants ni de pénurie de candidats qualifiés²⁰. Bien au contraire, la preuve objective mène à croire que les nominations à la magistrature continuent de faire l'objet d'un intérêt considérable, que la majorité des personnes nommées continuent de provenir de la pratique privée et que le nouveau processus de nomination mis en place par le gouvernement — qui

¹⁸ Lettre de la Commission d'examen et de la rémunération des juges aux parties, Recommandations 8(5)(c), datée du 6 juin 2023, **Recueil conjoint de documents, onglet 14 (c)**.

¹⁹ Lettre de la Commission d'examen et de la rémunération des juges aux parties, Recommandations 8(5)(c), datée du 6 juin 2023, p. 4, **Recueil conjoint de documents, onglet 14 (c)**.

²⁰ Mémoire conjoint de la magistrature, par. 84-113.

accorde une priorité à la diversité des expériences et au mérite personnel — donne lieu à d'excellentes nominations.

A) Pas de « crise des postes de juge vacants »

19. L'information citée par la magistrature à l'appui de l'existence d'une « crise des postes de juge vacants » est obsolète. Il ne reflète pas l'état actuel des nominations à la magistrature. Comme en témoignent les statistiques les plus à jour, les nominations à la magistrature sont effectuées de façon constante et rapide.

20. Les éléments de preuve présentés à la Commission présentent un portrait positif de l'état des nominations à la magistrature. Au cours des dix dernières années, le gouvernement a nommé plus de 815 juges, dont plus de 200 nominations depuis la lettre du juge en chef du Canada citée par la magistrature. Au cours des sept dernières années, le gouvernement a également financé la création de 116 nouveaux postes de juges. La création de nouveaux postes se traduit par une augmentation du nombre de postes vacants à la magistrature, mais ces postes ont pour la plupart été pourvus. Il n'y a actuellement que 38 postes vacants dans *toutes* les cours supérieures de chaque province et territoire, y compris les tribunaux fédéraux. Le juge en chef lui-même a reconnu que le nombre de postes de juge vacants avait diminué et que la situation s'était améliorée²¹.

21. Les déclarations isolées dans les médias ne sont pas une preuve définitive d'une difficulté à nommer des candidats. Ces déclarations antérieures du ministre de la Justice ne reflètent pas la preuve objective sur l'état des nominations judiciaires et ne peuvent être séparées de leur contexte qui entoure la preuve. Par exemple, l'une des déclarations citées par la magistrature était accompagnée d'informations suggérant que la difficulté associée au nombre de candidats dans le bassin de candidats approuvés était liée au traitement des demandes. Ces difficultés ont depuis été résolues. Le gouvernement a prolongé de deux à trois ans le mandat des membres du Comité consultatif à la magistrature et la période de validité de l'évaluation des demandes à la magistrature. Ces changements ont amélioré la

²¹ Transcription de l'allocution du très honorable Richard Wagner, juge en chef du Canada, C.P., Conférence de presse annuelle avec le juge en chef du Canada, **Recueil de sources supplémentaire du gouvernement, onglet 2.**

capacité des Comités consultatifs à la magistrature d'examiner le nombre élevé de demandes et, en retour, ont assuré une source continue de candidats recommandés admissibles à une nomination²².

B) Pas de « pénurie de candidats qualifiés »

22. La preuve ne corrobore pas l'affirmation de la magistrature selon laquelle il y a une pénurie de demandes de nomination à la magistrature ou une réduction importante du nombre de candidats qualifiés. Au contraire, les données soutiennent que le nombre de candidatures et de candidats hautement recommandés reste largement le même par rapport aux années précédentes.

23. Comme l'illustre la Figure 2, le nombre de demandes reçues des candidats intéressés est demeuré constant depuis octobre 2017. Avec 379 nouvelles candidatures reçues l'an dernier seulement — la majorité étant de la pratique privée, comme expliqué ci-dessous — il semble que le poste demeure autant convoité que jamais.

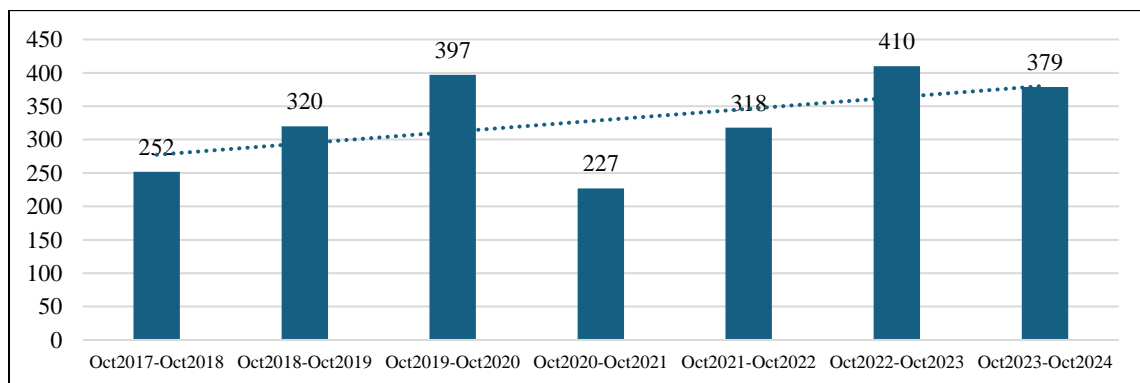


Figure 2 : Nombre de demandes (2017 à 2024)²³

²² Gouvernement du Canada, De nouvelles mesures annoncées pour rendre le processus de nomination à la magistrature fédérale plus efficace - Canada.ca (Ottawa : ministère de la Justice, 5 septembre 2023), **Recueil de sources supplémentaire du gouvernement, onglet 3.**

²³ Les données sont accessibles dans Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *Statistiques démographiques relatives à la diversité au sein de la magistrature* (Ottawa : Commissariat à la magistrature fédérale, 1 février 2024) [**Statistiques sur la diversité à la magistrature**], **Recueil de sources supplémentaires du gouvernement, onglet 4.**

24. Les données disponibles ne soutiennent pas qu'il y ait une baisse du nombre de candidats recommandés ou hautement recommandés; s'il faut tirer quelque chose des données, c'est qu'il y a eu une augmentation du nombre de candidatures évaluées. En effet, les comités consultatifs à la magistrature ont identifié *plus* de demandes recommandées ou hautement recommandées au cours de la dernière année qu'au cours de chacune des cinq dernières années, comme le démontre la Figure 3.

Année	Total des demandes évaluées	Hautement recommandé	Recommandé	Sans recommandation
Oct2018-Oct2019	182	41	45	96
Oct2019-Oct2020	374	76	94	204
Oct2020-Oct2021	359	85	93	181
Oct2021-Oct2022	227	45	53	129
Oct2022-Oct2023	315	73	68	174
Oct2023-Oct2024	540	95	106	339

Figure 3 : Demandes évaluées (2018 à 2024)²⁴

C) Aucune difficulté à recruter de la pratique privée

25. Rien n'appuie l'affirmation de la magistrature selon laquelle le salaire actuel des juges est insuffisant pour recruter des candidats de la pratique privée.

26. L'évolution des Comités consultatifs à la magistrature au cours des dernières décennies témoigne de l'objectivité des demandes présentées dans le processus judiciaire. La responsabilité d'examiner les demandes et de recommander les candidats incombe exclusivement aux Comités consultatifs à la magistrature en fonction des critères objectifs prévus dans le processus de nomination des juges fédéraux.

27. Contrairement aux témoignages anecdotiques de la magistrature, la preuve documentaire objective présentée pour ce cycle quadriennal démontre que la majorité des nominations à la magistrature continuent de provenir de la pratique privée. La magistrature

²⁴ Les données sont accessibles dans Statistiques sur la diversité à la magistrature, **Recueil de sources supplémentaires du gouvernement, onglet 4.**

elle-même reconnaît dans son mémoire principal que la plupart des demandes et des nominations proviennent du secteur privé²⁵.

28. Comme il est expliqué dans le mémoire principal du gouvernement, la baisse du pourcentage de nominations à la pratique privée par rapport aux périodes quadriennales précédentes est un résultat souhaité du processus de nomination des juges visant une plus grande diversité au sein de la magistrature. Les meilleurs juristes ayant un large éventail d'antécédents et d'expériences juridiques proviennent de toutes les facettes du droit, et pas exclusivement des postes traditionnellement les mieux rémunérés en pratique privée. Les résultats parlent d'eux-mêmes : la magistrature n'a jamais été aussi diversifiée, et il y a davantage de femmes qualifiées, de personnes racisées et de membres de peuples autochtones qui ont accès à des rôles judiciaires que jamais auparavant.²⁶ Bien qu'il reste du travail à faire, il s'agit d'une évolution positive qui a une incidence salutaire sur l'amélioration de la confiance du public dans le système de justice. Elle ne devrait pas être interprétée, en l'absence de preuve objective du contraire, comme s'étant produite au détriment des demandeurs de pratique privée qui sont présumés gagner des revenus plus élevés et qui continuent également d'être attirés par des fonctions judiciaires ainsi que nommés à ces postes.

II. RÉMUNÉRATION DES JUGES ADJOINTS EST ADÉQUATE

29. La proportionnalité exige que le salaire des juges adjoints demeure à 80 % du salaire des juges *puînés* de leurs cours respectives. Les juges adjoints sont des officiers de justice essentiels qui jouent un rôle important dans le fonctionnement de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt. Toutefois, ils n'exercent pas les mêmes fonctions que les juges de ces tribunaux, et 80 % du salaire des juges *puînés* est manifestement suffisant pour recruter les meilleurs candidats et garantir la sécurité financière.

²⁵ Mémoire conjoint de la magistrature, par. 104 et 111.

²⁶ David Ebner, « A new generation of judges is redefining what Canada's top courts look like » (en anglais seulement) *The Globe and Mail* (31 décembre 2024), **Recueil de sources supplémentaire du gouvernement, onglet 7.**

30. L'augmentation à 95 % du salaire des juges, telle que proposée par les juges adjoints de la Cour fédérale, ne reflète pas la nature du travail qu'ils font par rapport aux juges *puînés* de cette Cour. L'augmentation du nombre de cas ne fait pas nécessairement en sorte qu'un rôle soit plus important ou plus complexe. Les pouvoirs et les fonctions des juges adjoints sont définis et limités par les *Règles des Cours fédérales*.²⁷ Leurs fonctions n'ont pas évolué depuis 2016 à un point tel qu'une augmentation de 15 % de leur salaire serait justifiée. Bien que la compétence des juges adjoints à l'égard des seules actions en réparation pécuniaire ait augmenté à 100 000 \$, cela ne représente qu'une petite fraction de ce qui pourrait être demandé dans les instances devant la Cour fédérale. De plus, les juges adjoints s'occupent en grande partie de questions de procédure, et il reste un nombre important de fonctions clés qui ne relèvent pas de leur compétence, et qui ne peuvent être remplies que par un juge de la Cour fédérale. Par exemple, seul un juge de la Cour fédérale peut entendre une requête en injonction, une demande de contrôle judiciaire, une requête en autorisation d'un recours collectif et toute requête en procès, en procès sommaire ou en jugement sommaire qui entraîne un redressement au-delà de la compétence limitée énoncée dans les *Règles des Cours fédérales*.²⁸

31. Les observations des juges adjoints ne fournissent pas de preuve objective d'une incapacité à attirer des candidats de grande qualité à des postes de juges adjoints. Les observations du juge en chef de la Cour fédérale ne démontrent pas de difficulté à attirer des candidats. De plus, le fait que certains juges adjoints soient finalement nommés juges de la Cour fédérale donne à penser que des candidats de grande qualité présentent des demandes pour les postes de juges adjoints.²⁹

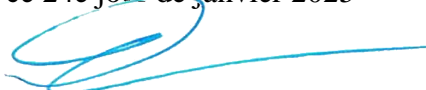
²⁷ *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, par. 12(3), **Recueil de sources supplémentaire du gouvernement, onglet 5**. Leur pouvoir ainsi que les limites précises sont énoncés dans les *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, r 50, 382 et 383-387 [*Règles des Cours fédérales*], **Recueil de sources supplémentaire du gouvernement, onglet 6**.

²⁸ *Règles des Cours fédérales*, r 50, **Recueil de sources supplémentaire du gouvernement, onglet 6**.

²⁹ Mémoire des juges adjoints, par. 56.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Fait à Ottawa, Ontario, ce 24e jour de janvier 2025



**Christopher Rupar
Elizabeth Richards
Sarah-Dawn Norris
Dylan Smith**